

le 28 avril 2023

DECISION N° 2

** ** *

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 4° et L2122-22 6° ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 27,
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,
Vu la délibération du conseil n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » et de « passer les contrats d'assurance [...] »,
Vu la décision n° 1 du 24 octobre 2018 relative à l'attribution d'un marché à procédure adaptée à Groupama Centre Manche sise 10 rue Blaise Pascal – CS 40337 – 28008 Chartres cédex se rapportant au lot n° 1 des marchés d'assurance, « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », marché approuvé le 29 octobre 2018 et notifié le 31 octobre 2018 à effet du 1^{er} janvier 2019,
Considérant qu'en raison des opérations de déconstruction des éléments bâtis de la propriété communale sise 36 rue de la Paille, il y aura lieu de résilier le contrat d'assurance dommages aux biens y afférent et donc de souscrire un avenant au marché n° 2018-7,

DECIDE

Article 1 : de signer auprès de Groupama Centre Manche sise 10 rue Blaise Pascal – CS 40337 – 28008 Chartres cédex un avenant n° 11 au marché n° 2018-7 approuvé le 29 octobre 2018 et notifié le 31 octobre 2018 à effet du 1^{er} janvier 2019 se rapportant au lot n° 1, « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », relatif aux opérations de déconstruction des éléments bâtis de la propriété sise 36 rue de la Paille à La Chapelle Saint Aubin. La prise d'effet de cet avenant n° 11 interviendra à compter du jour de l'achèvement des travaux.

Article 2 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.

Le Maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : **28 AVR. 2023**
Et publiée sur le site internet de la collectivité le :

28 AVR. 2023

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

